



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral du 16 MAI 2024
portant suspension des activités en application de l'article L.171-7 du code de
l'environnement M. Francis CHEVALIER pour les activités d'entreposage, de dépollution et
de démontage de véhicules hors d'usages sur le territoire
de la commune de Nueil-les-Aubiers, lieu-dit 'La Ménardière' (parcelle cadastrée O17
F214)

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 MAI 2024 portant mise en demeure à l'encontre de M. Francis CHEVALIER, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages situé au lieu-dit 'La Ménardière' à Nueil-les-Aubiers (parcelle cadastrée O17 F214) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 janvier 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des faits non conformes ayant donné lieu à l'arrêté de mise en demeure susvisé de régulariser la situation administrative ou de cesser les activités relevant de la législation des installations classées en évacuant les déchets et de la remise en état du site ;

Vu le courrier en date du 22 janvier 2024 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-7, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 22 janvier 2024 susvisé ;

Considérant que le fonctionnement des installations sans l'enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (absence de rétention et de traitement des eaux pluviales susceptibles de polluer le milieu naturel, risque d'incendie en lien avec les conditions d'entreposage des véhicules hors d'usage et de l'absence de moyen d'incendie...);

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. Francis CHEVALIER et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant les activités de regroupement, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension des activités de regroupement, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 – SUSPENSION

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du _____ est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le fonctionnement de l'installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage exploitée par M. Francis CHEVALIER sise au lieu-dit 'La Ménardière' à Nueil-les-Aubiers (parcelle cadastrée Q17 F214) est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

M. Francis CHEVALIER prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites ordonné conformément au 1° et 2° du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement .

ARTICLE 3 – MESURES CONSERVATIONS

Conformément à l'article R.512-73 du code de l'environnement, M. Francis CHEVALIER prend les dispositions nécessaires quant à la surveillance des installations, à la conservation des stocks et à l'enlèvement des matières dangereuses, après consultation de l'inspection des installations classées sur les dispositions prévues.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de M. Francis CHEVALIER.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres pendant une durée minimum de deux mois.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

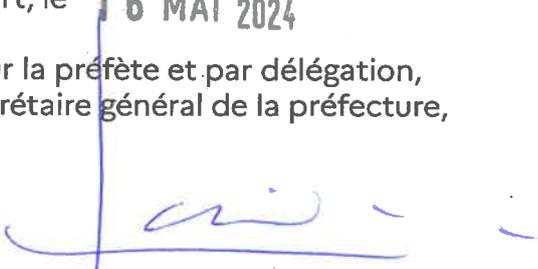
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, Madame la sous-préfète de Bressuire, Monsieur le maire de Nueil-les-Aubiers et Monsieur le directeur régional, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Francis CHEVALIER.

Niort, le 16 MAI 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Patrick VAUTIER

